

RÈGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU 12 DECEMBRE 2022



eau
métropole
ROUENNORMANDIE

Table des matières

CHAPITRE I4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES4

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT4

ARTICLE 2 GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF4

ARTICLE 3 DÉFINITIONS4

ARTICLE 4 IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF6

ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'OCCUPANT ET LE SPANC7

5.1 OBLIGATION DE TRANSMETTRE LE RÉGLEMENT DE SERVICE7

5.2 DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES7

5.3 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE8

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES8

ARTICLE 6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF8

ARTICLE 7 MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF8

7.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME8

7.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF8

ARTICLE 8 CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2KG/JR DE DBO5 (soit <= 20 Equivalent-habitants (EH));9

8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS9

8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRETRAITEMENT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER10

8.3 PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES À L'ÉVACUATION10

8.4 CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES10

ARTICLE 9 DÉVERSEMENTS INTERDITS10

ARTICLE 10 SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT SUR UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES11

CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE11

ARTICLE 11 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES11

ARTICLE 12 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX11

ARTICLE 13 POSE DE SIPHONS11

ARTICLE 14 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES11

ARTICLE 15 DESCENTE DES GOUTTIÈRES11

ARTICLE 16 BROyeurs D'EVIERs11

ARTICLE 17 RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES11

ARTICLE 18 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES11

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES11

ARTICLE 19 GESTION DES EAUX PLUVIALES11

CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF12

ARTICLE 20 OBLIGATION D'EXERCER UN CONTRÔLE TECHNIQUE12

ARTICLE 21 DROITS D'ACCÈS DU SPANC AUX DISPOSITIFS D'ANC12

21.1 droit d'accès à la propriété privée12

21.2 Modalités de prise de rendez-vous12

21.3 Obstacle au droit d'accès13

ARTICLE 22 CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE13

ARTICLE 23 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER14

23.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE14

23.2 CONTRÔLE DE LA CONCEPTION14

23.3 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION14

ARTICLE 24 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES15

24.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE15

24.2 CONTRÔLE PÉRIODIQUE15

24.3 CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION15

24.4 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES16

24.5 RAPPORT DE VISITE16

ARTICLE 25 TRANSMISSION DU RAPPORT DE CONTRÔLE ET VOIES DE CONTESTATION16

ARTICLE 26 TRAVAUX DEMANDÉS À L'ISSUE DES CONTRÔLES ET DELAIS ASSOCIÉS16

CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS17

ARTICLE 27 CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTÈMES17

ARTICLE 28 ENTRETIEN DES SYSTÈMES17

28.1 MODALITÉS D'ENTRETIEN17

28.2 CERTIFICATS DE VIDANGE18

ARTICLE 29 CHANGEMENT D'USAGER18

CHAPITRE VII MODALITÉS FINANCIÈRES18

ARTICLE 30 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF18

30.1 REDEVANCE DE CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS NEUVES OU À
RÉHABILITER18

30.2 REDEVANCE DE CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS EXISTANTES18

30.3 REDEVANCE DE CONTRE-
VISITE19

ARTICLE 31 RECOUVREMENT DES
REDEVANCES19

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS
D'APPLICATION19

ARTICLE 32 INFRACTIONS ET
POURSUITES19

ARTICLE 33 VOIE DE RECOURS DES
USAGERS20

33.1 RÈGLEMENT AMIABLE DES
CONFLITS20

33.2 VOIES DE RECOURS
EXTERNES20

ARTICLE 34 MODALITÉS DE
COMMUNICATION DU RÈGLEMENT20

ARTICLE 35 MODIFICATION DU
RÈGLEMENT20

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT20

ARTICLE 37 CLAUSES D'EXÉCUTION20

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Il s'applique sur le territoire de toutes les communes composant la Métropole Rouen Normandie.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime.

ARTICLE 2 GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à ses statuts, le service public d'assainissement non collectif est géré par la Métropole Rouen Normandie.

La Métropole Rouen Normandie peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions. En référence à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré financièrement comme un service public à caractère industriel et commercial, dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Le service ainsi créé prend la désignation suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Le SPANC a pour mission obligatoire de contrôler les installations d'assainissement non collectif et de vérifier qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement ou à la santé publique (article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Zonage d'assainissement

Zones d'assainissement collectif : zones où le service est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Zones d'assainissement non collectif : parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Installations d'assainissement non collectif (ANC)

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (article R.214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble

Dans le présent règlement, le terme immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane..) ou permanente (maison, immeuble collectif) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal)

produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire ou occupant à titre gratuit).

Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'immeuble.

Occupant

L'occupant d'un immeuble est celui qui habite l'immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif.

Pétitionnaire

Le pétitionnaire est la personne (morale ou physique) qui adresse une demande d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire, de lotissement,...)

Eaux usées domestiques

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent « aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. »

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau (...) tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) ».

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linge, des éviers et des lave-vaisselle) et les eaux-vannes ou eaux noires (eaux provenant des w-c).

Eaux usées assimilées domestiques

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Equivalent-habitant (EH)

Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Réseau d'eaux pluviales

Le réseau collecte les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, de l'arrosage des jardins et enfin des eaux de vidange et de surverse de piscine après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et, le cas-échéant, de décantation.

Contrôleur

Agent du SPANC ou prestataire mandaté par le SPANC.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes :

installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire :

zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :

installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

Zone à enjeu environnemental :

les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

Installation incomplète :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7

septembre 2009 susvisé relatif aux prescriptions techniques.

ARTICLE 4 IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Obligation de traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire de l'immeuble définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Notion d'immeuble abandonné

est considéré comme « abandonné » tout immeuble qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Notion d'immeuble à démolir

est considéré comme « à démolir » tout immeuble ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de démolir auprès des services d'urbanisme.

Obligation d'équipement

La Métropole Rouen Normandie délimite, sur chaque commune, les zones relevant de l'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif concerne :

- les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif,
- les immeubles situés en zone d'assainissement collectif non encore équipés du réseau public d'assainissement,
- les immeubles desservis par le réseau et bénéficiant d'une dérogation,
- les immeubles considérés comme difficilement raccordables par la Métropole Rouen Normandie.

Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels, compte tenu de leur implantation par rapport au réseau public, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles au regard de l'existence d'obstacles techniques sérieux et/ou engendrant des coûts de raccordement démesurés.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. Ce montant constitue le coût-plafond de raccordement.

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau de collecte.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la

charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement : l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Réalisation d'un réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Pour ces immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Dispense de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement au réseau collectif, sur autorisation expresse du Maire:

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables, des lors qu'ils sont équipés

d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

Un avis préalable du SPANC pourra être sollicité par le Maire de la commune concernée. Le SPANC ou le gestionnaire du réseau peut également proposer au Maire une dispense de l'obligation de raccordement après analyse des contraintes de raccordement de la parcelle. Le bénéficiaire envoie au SPANC une copie de sa dérogation.

Prolongation de délais de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, des prolongations de délais, d'une durée maximale de 10 ans, pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau public de collecte peuvent être accordées, sur autorisation expresse du Maire :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité.

Cette prolongation de 10 ans maximum est à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

La demande de prolongation du délai, ainsi que la demande d'exonération adressée au Maire de la commune

concernée sera considérée comme rejetée à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande conformément aux dispositions du Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article.

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'OCCUPANT ET LE SPANC

5.1 OBLIGATION DE TRANSMETTRE LE RÉGLEMENT DE SERVICE

La communication du règlement par la Métropole Rouen Normandie s'effectue dans les conditions prévues à l'article 34.

Le propriétaire s'engage à remettre à l'occupant de l'immeuble le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses droits et obligations.

Le propriétaire et l'occupant, chacun en ce qui les concerne, doivent tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la conservation du dispositif d'assainissement non collectif et autoriser l'accès à leur installation.

5.2 DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La Métropole Rouen Normandie assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'utilisateur (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service et est soumise au consentement de l'abonné. La Métropole Rouen Normandie s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par la Métropole Rouen Normandie pendant toute la durée de l'abonnement au service public de l'eau et de l'assainissement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

La Métropole Rouen Normandie met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des usagers et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès aux données personnelles de l'utilisateur est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires de la Métropole Rouen Normandie, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires,

commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la TRESORERIE ROUEN METROPOLE, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'utilisateur qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de la Métropole Rouen Normandie et la législation applicable et uniquement pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Métropole Rouen Normandie s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'utilisateur sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de l'exploitation du service font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données de la Métropole Rouen Normandie soit par mail (dpo@metropole-rouen-normandie.fr) soit par voie postale. La Métropole Rouen Normandie doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

La communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

5.3 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIETAIRE OU DU MAITRE D'OUVRAGE

Tout propriétaire ou maître d'ouvrage qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes :

- à l'arrêté du 7 septembre 2009 par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;
- à la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées, jusqu'au 28 février 2021, au Journal Officiel, et consultables sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> ;

- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- aux arrêtés préfectoraux spécifiques, le cas échéant ;
- à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

En outre, la norme AFNOR NF DTU 64.1 sert de document technique de référence pour les intervenants du bâtiment (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, artisans, contrôleurs techniques, experts des assurances...). Cette norme permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé par l'organisme de normalisation AFNOR. S'agissant d'un document technique unifié (DTU), il ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

L'avis technique du SPANC est une pièce obligatoire dans le processus d'instruction d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

7.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi

par le réseau public de collecte des eaux usées, ou desservi par le réseau public de collecte mais bénéficiant d'une exonération de raccordement, doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Le propriétaire doit fournir les éléments dont la liste figure à l'article 23.1 du présent règlement.

ARTICLE 8 CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2KG/JR DE DBO5 (soit <= 20 Equivalent-habitants (EH));

8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté fixant les prescriptions techniques. S'il y a impossibilité

technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, après autorisation du SPANC.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un

captage privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (puits, forages, sources,...). Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Tout dispositif d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les dispositifs d'infiltration doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées issues des ouvrages de prétraitement ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par le SPANC en cas de difficultés dûment constatées.

Le dispositif de lit filtrant drainé à flux vertical est interdit lorsque des usages sensibles, tels que notamment la cressiculture, la culture maraîchère, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRETRAITEMENT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

Des prescriptions complémentaires sont prévues pour :

- les installations neuves ou réhabilitées après le 9 octobre 2009,
- les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012.

Elles sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

8.3 PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES A L'ÉVACUATION

8.3.1 Évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

8.3.2 Évacuation vers le milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères pour permettre une évacuation par le sol, tel que précisé à l'article 8.3.1, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après

autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

8.3.3 Évacuation par puits d'infiltration

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis de l'organisme spécifique à l'agrément des dispositifs de traitement.

Le silence du SPANC au-delà d'un délai de deux mois après la date de réception de la demande vaut rejet pour les demandes suivantes :

- autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- autorisation de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

8.4 CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Par dérogation aux articles ci-dessus, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en œuvre : - soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ; - soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

L'utilisation de toilettes sèches ne dispense par l'immeuble d'être équipé d'une installation conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009, afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

ARTICLE 9 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans le dispositif d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- les matières de vidange provenant d'une autre installation

d'assainissement non collectif ou de fosses étanches ;

- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées, y compris alimentaires ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les vapeurs et liquides corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits radioactifs, les peintures ou solvants ;
- les carburants, hydrocarbures et lubrifiants ;
- les eaux pluviales qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement (exemples : lingettes, protections périodiques, emballages...).

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

ARTICLE 10 SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT SUR UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

Si l'enlèvement du dispositif n'est pas possible ou difficilement réalisable,

l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée, comblée par des matériaux inertes et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance du propriétaire, la Métropole peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES A L'IMMEUBLE

ARTICLE 11 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Sont interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 12 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations intérieures doivent résister à la pression correspondant au niveau du terrain, pression liée au reflux des eaux usées lors de la mise en charge du dispositif de prétraitement.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au prétraitement doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 13 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 14 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les règles de l'art spécifiées dans les DTU relatifs aux installations de plomberie sanitaire en vigueur servent de document technique de référence.

ARTICLE 15 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 16 BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 17 RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le renouvellement des installations intérieures est à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier, à son initiative après accord du propriétaire, ou sur demande du propriétaire, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux usées des installations d'assainissement non collectif doivent être traitées séparément des eaux pluviales.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies, et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées (infiltration naturelle dans le sol) et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement pluvial.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public d'assainissement pluvial après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux, et sous réserve que le réseau public d'assainissement pluvial ait la disponibilité requise.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de la collectivité afin de connaître leur mode de gestion. Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennal.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques). Le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société

spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte, de manière à ce qu'ils puissent se vidanger en moins de 48 heures. En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale, rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté. En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, il sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

En cas de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera soumis à l'autorisation de la collectivité.

De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, pourra être demandée par la collectivité.

L'ensemble de ces prescriptions sera modifié ou précisé suite à l'adoption par le Conseil Métropolitain du zonage pluvial qui doit être défini en vertu de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 20 OBLIGATION D'EXERCER UN CONTRÔLE TECHNIQUE

En vertu de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission

de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les conclusions du SPANC découlent des informations transmises par l'utilisateur et/ou d'une visite sur place des dispositifs ANC, elles ne sont donc valables qu'à compter de la date du contrôle.

Une vérification de l'ANC effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 21 DROITS D'ACCÈS DU SPANC AUX DISPOSITIFS D'ANC

21.1 droit d'accès à la propriété privée
Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle technique de conception, de bonne exécution, de bon fonctionnement et au contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès du contrôleur au dispositif d'ANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

21.2 Modalités de prise de rendez-vous

21.2.1 Pour les contrôles à la demande de l'utilisateur dans le cadre d'une vente immobilière, l'utilisateur ou son représentant adresse sa demande de contrôle au SPANC (par téléphone au 0800 021 021 ou par email spanc@metropole-rouen-normandie.fr), de préférence avant la mise en vente de l'immeuble et au moins un mois et demi avant la date de signature du compromis. Le SPANC reprend contact avec l'utilisateur dans les 7 jours ouvrés suivant la demande, pour fixer une date de visite selon les disponibilités de l'utilisateur.

21.2.2 Pour les contrôles à la demande de l'utilisateur dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée, l'utilisateur ou son représentant adresse sa demande de contrôle au SPANC (par téléphone au 0800 021 021 ou par email spanc@metropole-rouen-normandie.fr), au moins 2 semaines avant la réalisation des travaux et avant remblaiement des tranchées. Le SPANC reprend contact avec l'utilisateur dans les 7 jours ouvrés suivant la demande, pour fixer une date de visite selon les disponibilités de l'utilisateur.

21.2.3 Pour les rendez-vous programmés par le SPANC (premier diagnostic ou contrôle périodique ou contre-visite), le rendez-vous est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 15 jours ouvrés minimum précédant la date de visite envisagée.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas à l'utilisateur, elle peut être reportée 2 fois à la demande du destinataire de l'avis sans pouvoir être reportée de plus de 10 semaines au total.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ou par le prestataire que le SPANC a missionné pour le faire.

Le destinataire de l'avis informe le SPANC du report du rendez-vous par tous moyens au moins 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jour férié) avant celui-ci.

21.2.4 En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous au moins 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jour férié) avant la date du contrôle.

Les demandes d'informations complémentaires adressées au SPANC dans le cadre du contrôle ne suspendent pas les délais du contrôle.

En cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous, le SPANC adresse un premier courrier de relance à l'utilisateur afin de convenir d'une nouvelle date. Le déplacement sera facturé à l'utilisateur, selon le tarif prévu par délibération.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant ont fourni un accord exprès et écrit pour permettre l'accès à l'agent du SPANC.

21.3 Obstacle au droit d'accès

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Constituent notamment un obstacle à l'accomplissement de la mission obligatoire de contrôle :

- 3 reports par le propriétaire du rendez-vous fixé par le SPANC

- 2 absences à une visite

Une absence à une visite vaut report.

Au cas où le propriétaire ou l'occupant s'opposerait à cet accès, le contrôleur doit relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis pour effectuer son contrôle. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire. En cas de rejets

illicites sur le domaine public, le SPANC pourra en informer le gestionnaire concerné.

Dans tous les cas, le SPANC pourra apprécier les justifications apportées par le propriétaire.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, l'occupant s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32 du présent règlement.

ARTICLE 22 CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution selon les modalités fixées à l'article 23. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2. Pour les autres installations : la vérification de l'existence de l'installation, du bon fonctionnement, de l'entretien, l'évaluation des risques, des dangers et des non-conformités selon les modalités fixées à l'article 24. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les points à contrôler à minima sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les prescriptions techniques, vérifiées par le SPANC pour des toilettes sèches, sont détaillées dans l'annexe III dudit arrêté.

ARTICLE 23 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés soit par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

23.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

- une fiche déclarative pour l'examen préalable de la conception, disponible sur demande auprès du SPANC. Cette fiche est à renseigner par le demandeur.
- un plan de situation des ouvrages projetés et, le cas échéant, existants par rapport à l'immeuble et aux limites de propriété
- un plan masse à l'échelle, sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée
- une coupe à l'échelle de la filière projetée
- les caractéristiques et le dimensionnement (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage ...) de la filière proposée
- une étude de filière réalisée par un organisme compétent justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques et les conditions de

réalisation et d'entretien, en tenant compte de la pédologie, l'hydrologie, la topographie et de l'implantation du projet, notamment dans les cas suivants:

- nature imperméable des sols
- immeuble particulier
- particularité du projet (regroupé, contraintes), particularité de l'environnement (milieu sensible, forte pente).
- projet de réalisation d'un puits d'infiltration.

Le SPANC peut fournir sur demande de l'usager une liste non exhaustive des organismes compétents pour réaliser l'étude de filière

23.2 CONTRÔLE DE LA CONCEPTION

1) Examen préalable de la conception

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site – organisée dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement- qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi et aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, PLUI...);
- la conformité de l'installation envisagée au regard des arrêtés du 7 septembre 2009 et du 21 juillet 2015 relatifs aux prescriptions techniques.

Le SPANC examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 23.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

2) Rapport d'examen

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un

rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;

Ce rapport d'examen constitue l'attestation de conformité du projet prévu prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, laquelle est à intégrer au dossier joint à la demande de permis de construire.

Le SPANC conclut soit à un projet d'installation conforme, soit à un projet d'installation non conforme.

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Projet d'installation conforme L'avis du SPANC est envoyé directement au propriétaire, qui le transmet, le cas échéant au service instructeur du permis de construire. Le propriétaire peut commencer les travaux.

Projet d'installation non conforme Le propriétaire ne peut effectuer les travaux qu'après avoir représenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

3) réalisation des travaux

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants, conformément à l'étude de conception. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

23.3 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

1) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

La visite du SPANC sur site est déclenchée à la demande du propriétaire.

Le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC au moins 2 semaines avant le début de la pose du dispositif ANC et du remblaiement des tranchées pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Si les travaux validés lors de la conception ne sont pas achevés à la date prévue de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

2) Rapport de vérification

A l'issue de la vérification de l'exécution, le contrôleur du SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

En cas d'aménagement ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, l'usager informe le SPANC de la réalisation des travaux modificatifs au moins 7 jours ouvrés avant leur exécution.

Le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

ARTICLE 24 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

24.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations existantes, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

- tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation : plan de récolement, factures, photos des travaux, etc. Notamment, ne sont pas considérés comme probants : les devis, les plans réalisés avant chantier et tout document refusé par le SPANC.

- tout élément permettant de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien régulier de l'installation : attestation de vidange par exemple. Les modalités d'entretien sont décrites à l'article 28.

24.2 CONTRÔLE PÉRIODIQUE

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle de l'entretien consiste à :

- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange et/ou le certificat de vidange, conformément à l'article 28.

- lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas. Cette vérification sera effectuée visuellement par le contrôleur si l'accessibilité des ouvrages le permet.

Une mesure estimative du niveau de boue pourra être éventuellement réalisée par le contrôleur.

Les modalités d'entretien sont décrites à l'article 28.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le premier contrôle d'une installation jamais contrôlée s'exerce selon les mêmes modalités que le contrôle des installations existantes.

24.3 CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

La durée de validité de trois ans du rapport de visite s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels décrits par le rapport de contrôle du SPANC devront être réalisés par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente et contrôlés conformément au présent Règlement.

Le notaire rédacteur de l'acte authentique de vente devra adresser, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente, à titre de simple information, par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au SPANC, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Dans le cadre d'une vente, le propriétaire vendeur transmettra au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire acquéreur et la date de la vente, ainsi que ses nouvelles coordonnées pour la facturation de la redevance dont il serait redevable, à l'aide de la « fiche de suivi après la vente » prévue à cet effet et transmise par le SPANC avec le rapport d'examen.

24.4 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La fréquence des contrôles peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle, sans pouvoir excéder 10 ans entre deux contrôles.

Les périodicités du contrôle sont fixées de la manière suivante :

- 1 an en cas d'absence d'installation
- entre 4 ans et 10 ans si l'installation présente des risques sanitaires ou environnementaux,
- entre 1 an et 10 ans après la vente d'un immeuble si l'installation n'est pas conforme
- 10 ans dans tous les autres cas.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle en vue d'une vente, etc.

24.5 RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle, le contrôleur du SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Le SPANC établit dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

ARTICLE 25 TRANSMISSION DU RAPPORT DE CONTRÔLE ET VOIES DE CONTESTATION

Le document établi par le SPANC à compter de la réception complète du dossier par le SPANC ou à l'issue d'une visite sur site effectuée par le SPANC comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé (par courrier) par le SPANC au propriétaire de l'immeuble dans un délai maximum de :

- 1 mois pour une installation neuve ou à réhabiliter
- 3 mois pour une installation existante

- 1 mois en cas de vente d'un immeuble d'habitation

Dans le cas d'un contrôle périodique, ce document est également transmis à l'occupant, si celui-ci est différent du propriétaire.

En cas de contestation du rapport de contrôle, se référer à l'article 33 du présent règlement.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Pour les installations qui nécessitent des travaux dans un délai obligatoire, une copie du rapport de contrôle est transmise au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 26 TRAVAUX DEMANDÉS A L'ISSUE DES CONTRÔLES ET DELAIS ASSOCIES

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Si, lors du contrôle, le contrôleur ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai inférieur à 1 an, une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux, sauf en cas de vente où celui-ci court à compter de la date de l'acte de vente.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire au titre d'une réhabilitation, le SPANC procède à un examen préalable de la conception et à un contrôle de l'exécution pour vérifier l'exécution des travaux de l'installation.

Dans les autres cas, le SPANC effectue une contre-visite, à la charge du propriétaire, pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

Faute par le propriétaire de respecter les délais, il pourra être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

ARTICLE 27 CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTÈMES

En vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 28 du présent règlement.

De son côté, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales ou la capacité d'accueil des locaux ou toute modification du dispositif ANC.

ARTICLE 28 ENTRETIEN DES SYSTÈMES

28.1 MODALITÉS D'ENTRETIEN

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant

sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des vidangeurs agréés est disponible sur le site <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html> ou sur simple demande auprès du SPANC.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis de l'organisme agréé publié au Journal officiel de la République française, jusqu'au 28 février 2021, et consultables sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution.

Pour les autres dispositifs, l'installation, l'entretien et la vidange des éléments constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

L'entreprise qui réalise la vidange doit laisser 10 cm de boue au fond de la fosse et assurer la remise en eau de la fosse.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent eux aussi être maintenus en parfait état de fonctionnement en suivant les prescriptions du fabricant, le cas échéant.

28.2 CERTIFICATS DE VIDANGE

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme agréé qui réalise la vidange. Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles de bon fonctionnement mentionnés aux articles 24.2 et 24.3 du présent règlement. Elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom du propriétaire et/ou de l'occupant,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (bordereau de suivi de déchets).

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, que ces dispositions sont respectées. L'entreprise doit être agréée.

ARTICLE 29 CHANGEMENT D'USAGER

En cas de déménagement, l'utilisateur (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article

28.2 ci-dessus. En cas d'emménagement, le propriétaire remet à l'occupant (qui devient l'utilisateur) lesdits documents.

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire vendeur remet lesdits documents au propriétaire acquéreur.

CHAPITRE VII MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 30 REDEVANCES

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1) Institution des redevances

En application de la réglementation en vigueur, tout usager du service d'assainissement non collectif est soumis au paiement de redevances destinées à couvrir les charges du service.

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées chaque année par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie. À défaut de nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

Conformément à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, aucune caution ni aucun versement de dépôt de garantie ne pourra être exigé.

Les redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

2) Information des usagers sur le montant des redevances

Tout avis préalable de visite envoyé avant contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Les redevances d'assainissement non collectif se déclinent de la façon suivante :

30.1 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Cette redevance correspond à la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- a) la redevance d'examen préalable de la conception du projet
- b) la redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le montant de ces redevances, à caractère forfaitaire, est facturé à la suite du contrôle décrit à l'article 23. Cette redevance est imputée au propriétaire ou au maître d'ouvrage s'il est distinct.

30.2 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Cette redevance correspond aux dépenses du service pour effectuer le premier contrôle d'une installation jamais contrôlée et les contrôles périodiques de vérification du fonctionnement des installations.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- a) la redevance de premier contrôle

Le montant de cette redevance, à caractère forfaitaire, est imputé au propriétaire, ou au maître d'ouvrage s'il est distinct, pour la part couvrant les charges liées à la vérification de l'existence de l'installation, son implantation, sa composition, et est imputé à l'occupant pour la part concernant les charges liées au bon fonctionnement et à l'entretien. La part imputable à l'occupant est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

b) la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique). La redevance est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas où le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire dans le cadre d'une vente, celui-ci est facturé au propriétaire vendeur.

c) la majoration pour contrôle isolé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier. Un contrôle isolé est un contrôle qui nécessite des déplacements spécifiques dans un délai contraint.

Cette redevance est fixée conformément à la délibération de la Métropole Rouen Normandie. Elle est imputée au propriétaire vendeur.

Elle s'ajoute à la redevance de premier contrôle ou de contrôle périodique selon le cas.

30.3 REDEVANCE DE CONTRE-VISITE

Cette redevance correspond à un nouveau déplacement pour assurer la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC lors du précédent contrôle, à la demande de l'utilisateur, sans attendre le prochain contrôle périodique :

- dans le cas du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : à la suite d'un contrôle d'exécution ayant conclu à une non-conformité, la contre-visite correspond à un nouveau contrôle d'exécution du projet modifié.

- dans le cas du contrôle des installations existantes : à la suite d'un contrôle périodique ayant conclu à une non-conformité mais qui ne nécessite pas une réhabilitation de l'installation dans un délai obligatoire, la contre-visite a pour but la vérification des travaux mineurs prescrits lors du précédent contrôle.

La contre-visite est applicable aussi dans le cadre d'une vente immobilière. Le

redevable est le propriétaire de l'immeuble ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'il est distinct du propriétaire.

ARTICLE 31 RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances sont recouvrées par le Trésor public, après établissement d'une facture spécifique.

Les factures établies par le comptable public sont envoyées aux usagers à l'issue du contrôle. L'utilisateur doit s'acquitter du paiement de sa redevance dans le délai mentionné sur la facture.

En application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En cas de persistance de l'utilisateur au non-paiement de la redevance, toute procédure légale en vue d'en assurer le recouvrement forcé sera engagée par le trésor public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant de la facture peut solliciter le comptable public avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement dûment constatées peuvent donner lieu à des mises en demeure du maire

de mettre aux normes un dispositif d'assainissement et éventuellement à la réalisation d'office des travaux aux frais du propriétaire.

Le cas échéant, en application de la législation en vigueur, ces infractions sont passibles de peines d'amende et/ou d'emprisonnement :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au code de l'environnement) ;

- en cas d'absence d'un dispositif, ou de réalisation ou de réhabilitation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au code de la construction et de l'habitation) ou les règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation (infraction au code de l'urbanisme) ;

- en cas de violation d'un arrêté municipal ou préfectoral imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (infraction au code de la santé publique).

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera astreint, tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Métropole dans la limite de 400 %, dans les cas suivants:

- absence d'installation d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière

- non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif;

- non-respect de l'obligation de travaux d'une installation d'ANC dans les délais impartis,

- obstacle à la réalisation de la mission de contrôle

En cas d'obstacle à la réalisation du fait de l'occupant de l'immeuble, en particulier en cas de refus d'accès à la propriété, la pénalité sera facturée à l'occupant, en application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Etant précisé que cette pénalité ne se verra pas recouvrée dans le cas où la mise en conformité du bien ait été effective dans un délai de douze mois à partir de la notification de ladite pénalité.

En cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous fixé par le SPANC, le déplacement sera facturé à l'utilisateur, selon le tarif prévu par délibération.

ARTICLE 33 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

33.1 RÈGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, à défaut de facture à l'adresse suivante : Métropole Rouen Normandie, 108, allée François Mitterrand – 76006 ROUEN Cedex.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, l'utilisateur concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Métropole par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et

juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, l'absence de réponse du Président de la Métropole dans un délai de deux mois vaut rejet.

33.2 VOIES DE RECOURS EXTERNES

Les différends d'ordre individuel entre les usagers du SPANC et le service public relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

ARTICLE 34 MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement pris par délibération du Conseil Métropolitain, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé à chaque nouvel usager du SPANC dans les meilleurs délais ainsi qu'aux usagers existants en même temps que l'avis préalable de visite, lors de la visite ou, au plus tard, lors de l'envoi du rapport de contrôle, ainsi que dans le dossier retiré par le demandeur en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation.

Il sera également adressé à tout usager du SPANC sur simple demande formulée auprès de la Métropole Rouen Normandie et tenu à disposition sur le site internet (www.metropole-rouen-normandie.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'utilisateur.

ARTICLE 35 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications peuvent être apportées par la Métropole Rouen Normandie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, conformément aux modalités prévues à l'article 34.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et entraîne l'abrogation du règlement antérieur.

Les délais applicables aux prestations de contrôles sur les installations déjà contrôlées par le SPANC sont à calculer à compter du dernier contrôle effectué par le service. A titre dérogatoire, en cas de délais contradictoires entre celui indiqué par écrit par le service à l'utilisateur sur la base de l'ancien règlement et celui prévu au présent règlement, le délai le plus long sera retenu.

ARTICLE 37 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Métropole Rouen Normandie, les agents du SPANC, les Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène et le Trésor public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

